



*L'Europe à la portée de votre entreprise.*

Mars 2010

**Entreprise Europe Nord-Pas de Calais**

## **Nouvel étiquetage des produits chimiques à partir de fin 2010 : soyez prêt !**

Le règlement européen 1272/2008 ou CLP (pour *Classification, Labelling, Packaging*, c'est-à-dire classification, étiquetage, emballage) met en place un nouveau système de classification et d'étiquetage des produits chimiques à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Cette nouvelle réglementation a pour objectif d'appliquer les recommandations faites par l'ONU dans le système général harmonisé (SGH) qui vise à unifier les différents systèmes d'étiquetage nationaux.



## 1. Qui est concerné par cette nouvelle réglementation ?

Les **fabricants, formulateurs, importateurs, distributeurs et utilisateurs en aval de produits chimiques** sont les premiers concernés dans la mesure où il leur appartient de classer les produits chimiques existants et d'en modifier l'étiquetage.

Néanmoins les **utilisateurs de ces produits** doivent également s'informer afin d'utiliser ces produits en toute sécurité, notamment les utilisateurs professionnels qui devront mettre à jour tous leurs documents faisant apparaître l'actuelle classification ou les éléments d'étiquetage de produits chimiques.

Quelques définitions utiles	
Fabricant	Toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui fabrique une substance dans la Communauté.
Importateur	Toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est responsable de l'importation.
Producteur d'article	Toute personne physique ou morale qui fabrique ou assemble un article dans la Communauté.
Fournisseur	Tout fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur qui met sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou un mélange.
Utilisateur en aval	Toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, autre que le fabricant ou l'importateur, qui utilise une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles.  Un distributeur ou un consommateur n'est pas un utilisateur en aval. Un réimportateur exempté en vertu de l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) est considéré comme un utilisateur en aval.
Distributeur	Toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, y compris un détaillant, qui n'exécute que des opérations de stockage et de mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, pour le compte de tiers.

## 2. Quels produits sont concernés ?

Tous les **produits chimiques** sont concernés, à l'exception :

- des substances et mélanges radioactifs ;
- des substances et mélanges qui sont soumis à un contrôle douanier (sous certaines conditions) ;
- des intermédiaires non isolés c'est-à-dire tout intermédiaire qui, pendant la synthèse, n'est pas retiré intentionnellement (sauf à des fins d'échantillonnage) des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse ;
- des substances et des mélanges destinés à la recherche et au développement scientifiques qui ne sont pas mis sur le marché (sous certaines conditions) ;
- des déchets ;

- en cas d'exemptions prévues par les États membres en matière de défense.

Pour ce qui est des **substances et mélanges à l'état fini**, destinés à l'utilisateur final, les exceptions sont les suivantes :

- les médicaments ;
- les médicaments vétérinaires ;
- les produits cosmétiques ;
- certains dispositifs médicaux ;
- les denrées alimentaires ou aliments pour animaux, même quand ils sont utilisés comme additifs ou arômes dans les denrées alimentaires, comme additifs dans les aliments pour animaux ou dans l'alimentation des animaux.

Ces exceptions sont définies précisément à l'article 1 du règlement CLP.

### **3. A partir de quand cette nouvelle réglementation sera-t-elle obligatoire ?**

Le nouveau système est applicable à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2010 pour les substances** et du **1<sup>er</sup> juin 2015 pour les mélanges**.

Néanmoins, les substances mises sur le marché avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010 pourront être dispensées de réétiquetage et de réemballage jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2012.

Durant cette période, les substances devront être classées conformément aux deux systèmes, ces classifications devront être mentionnées dans la fiche de données de sécurité.

Concernant les mélanges, une période transitoire de deux ans est également prévue. Ainsi les mélanges mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> juin 2015 pourront être dispensés de réétiquetage et de réemballage jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2017.

Dans les deux cas **il n'y aura pas de double étiquetage**, seul le nouveau système devra être apposé sur les substances à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010 et sur les mélanges à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

### **4. Quels sont les changements opérés par la nouvelle réglementation ?**

#### La nouvelle terminologie

Certains termes du système antérieur sont modifiés. Ainsi, « préparation » est remplacée par « mélange » et « catégorie de danger » est remplacée par « classe de danger ».

La classe de danger permet de définir la nature du danger physique, du danger pour la santé ou du danger pour l'environnement.

Chaque classe de danger peut être divisée en catégorie de danger, qui permet de préciser la gravité du danger.

*Exemple : la classe de danger « cancérogénicité » est divisée en deux catégories de dangers, les cancérogènes avérés ou présumés pour l'être humain et les agents suspectés d'être cancérogènes pour l'être humain.*

## La nouvelle définition des dangers

L'ancienne réglementation définissait 15 catégories de danger.

Le règlement CLP définit quant à lui 27 classes de danger :

- 16 classes de danger physique (explosibles, matières solides inflammables, liquides comburants...);
- 10 classes de danger pour la santé (cancérogénicité, lésions oculaires graves, danger par aspiration...);
- 1 classe de danger pour l'environnement (dangers pour le milieu aquatique et dangereux pour la couche d'ozone).

## Les nouveaux critères de classification et d'étiquetage

Même si le règlement CLP prévoit également une méthode spécifique pour classer les produits en fonction de leurs effets sur la santé et l'environnement, les critères de classification peuvent différer de l'ancien système.

Au niveau de l'étiquetage, les informations requises sont les suivantes :

- Identité du fournisseur (nom, adresse et numéro du ou des responsables de la mise sur le marché du produit) ;
- Identificateurs du produit (Pour les substances, il s'agit du nom chimique ou d'un numéro d'identification. Pour les mélanges il s'agit de la dénomination ou du nom commercial du produit ainsi que du nom chimique de certaines substances entrant dans la composition du mélange et étant responsable d'une partie de la classification) ;
- Pictogrammes de danger ;
- Mentions d'avertissement ;
- Mentions de danger ;
- Conseils de prudence ;
- Sanctions des informations supplémentaires ;
- Quantité nominale pour les produits mis à disposition du grand public (sauf si celle-ci est précisée ailleurs sur l'emballage).

Les pictogrammes sont dorénavant au nombre de 9 et comportent « un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge suffisamment épais pour être clairement visible. ».

L'INRS a publié une [liste des classes et catégories de danger associées aux nouveaux pictogrammes.](#)



SGH01

SGH02

SGH03

SGH04

SGH05

SGH06

SGH07

SGH08

SGH09

Attention ! Le règlement CLP définit pour chaque catégorie de danger les éléments qui doivent apparaître sur l'étiquette (mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence). Ceux-ci peuvent être différents de l'ancien système.

<b>Obligations mises en place</b>	
Fabricant, importateur, utilisateur en aval	Classifier les substances et mélanges mis sur le marché
Fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur	Etiqueter et d'emballer les substances et les mélanges mis sur le marché
Fabricant, producteur d'article et importateur	Procéder à la classification des substances non mises sur le marché qui sont soumises à l'obligation d'enregistrement ou de notification en vertu du règlement REACH
Fabricant et importateur	Notifier à l'Agence les classifications et les éléments d'étiquetage qui ne lui ont pas été transmis dans le cadre d'une demande d'enregistrement prévue par le règlement REACH

Pour en savoir plus :

[Règlement 1272/2008 ou CLP](#)

[Règlement 790/2009](#) (adapte la liste des substances dangereuses au progrès techniques)

**Rédaction : Tiphaine Rocton, Entreprise Europe Metz**

#### **Avertissement**

Cette fiche pratique constitue un document d'information qui doit être adapté à chaque situation particulière. Elle ne peut être assimilée à un avis ou conseil juridique.  
 Nous sommes à votre disposition, si vous le souhaitez, pour tout complément d'informations au 03 59 56 22 69  
 56 22 33 ou par email à : [contact@entreprisenpdc.fr](mailto:contact@entreprisenpdc.fr)  
 Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse d'Entreprise Europe Network Nord-Pas de Calais.

## **VOTRE CONTACT**

**ENTREPRISE EUROPE NORD PAS DE CALAIS**

**Caroline BERTEIN: 03 59 56 22 69**

[cbertein@cci-international.net](mailto:cbertein@cci-international.net)

[www.entreprise-europe-npdc.eu](http://www.entreprise-europe-npdc.eu)

